

#### **446. Obligations des enfants face au créancier de leur mère**

##### **1772 novembre 23. Neuchâtel**

*Lorsqu'ils sont en état de le faire, tous les enfants sont obligés de payer à un créancier la somme pour laquelle leur mère aurait fait défaut, avec l'intérêt de la somme capitale.*

Du 23<sup>e</sup> novembre 1772 [23.11.1772].

5

Le sieur Petitpierre du Grand Conseil et moderne h<sup>o</sup>pitalier a présenté une requette par laquelle il a demandé le point de coutume cy après.

Lors qu'une mère, gérant elle même ses affaires sans tuteur ni curateur, s'oblige avec ses enfants et ménage indivis pour une somme quelle qu'elle soit, venant à faire disention dans la suite et son créancier renvoyé par défaut de biens pour une partie de la somme qui luy estoit due. On demande si la loy et la coutume de ce pays, n'oblige pas tous les enfants de payer, lors qu'ils sont en état de le faire, la somme pour laquelle le créancier auroit été renvoyé dans la discussion de leur mère avec interrêt.

10

Sur laquelle requette, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Petit Conseil ayant consulté ensemble et delibéré, ont donné par déclaration / [fol. 75v] que la coutume a été constamment dans ce pays.

15

Que tous<sup>a</sup> les enfants sont obligés de payer, lorsqu'ils sont en état de le faire, la somme pour laquelle le créancier auroit été renvoyé dans la discussion de leur mère avec l'interrêt de la somme capitale.

20

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mayrie et justice de cette ville, à Neuchatel dans l'hôtel de ville le vingt troisieme novembre 1772<sup>b</sup> [23.11.1772].

[Signature :] Beat Perroud [Seing notarial]

25

**Original :** AVN B 101.14.002, fol. 75r-75v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Ajout au-dessus de la ligne.

<sup>b</sup> Souligné.